

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N°2400191

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rapporteur

Le tribunal administratif de Limoges

(1ère chambre)

Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2024
Décision du 12 juillet 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 2 février 2024 et le 26 juin 2024,
M. _____, représenté par **Me Le Borgne**, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 par lequel _____ a prononcé sa mise
à la retraite d'office à compter du 22 décembre 2023 ;

2°) d'enjoindre au _____ de le réintégrer dans ses services et de
reconstituer sa carrière dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte
de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge _____ une somme de 3 000 euros en application de
l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Par un mémoire en défense et des pièces, enregistrés les 17 et 23 mai 2024, le _____, représenté par _____, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de _____ en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par M. _____ ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de _____
- les conclusions de _____, rapporteur public,
- et les observations de _____ substituant **Me Le Borgne**, représentant M. _____ et de Me _____, représentant _____.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____ technicien principal territorial de 1^{ère} classe, occupait depuis septembre 2008 le poste de responsable _____.

Par un courrier du 14 juin 2020, vingt-six agents ont adressé au _____ un courrier par lequel ils se plaignaient des propos irrespectueux tenus par le requérant à leur rencontre ainsi qu'à l'égard du président et du directeur _____. Même s'il a été fortement affecté par ce courrier, _____, qui conteste ces accusations, a poursuivi ses missions au sein du _____ malgré plusieurs arrêts de travail. Par un courrier du 26 mai 2023, _____ l'informait qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre et le 13 juillet 2023, cette même autorité a sollicité la réunion du conseil de discipline de la fonction publique territoriale du département de _____ en vue de l'examen de son projet de sanction de révocation ou d'exclusion temporaire des fonctions d'une durée de deux ans sur le fondement de ce courrier, de témoignages produits en complément, de l'audit sur les risques psychosociaux de juillet 2022 et de l'enquête interne réalisée par le cabinet _____ en décembre 2022. Par son arrêté du 1^{er} décembre 2023, le président du _____ a prononcé la mise à la retraite d'office de _____ à compter du 22 décembre 2023. M. _____ demande l'annulation de cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique : « *Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont réparties en quatre groupes : / 1° Premier groupe : / a) L'avertissement ; / b) Le blâme ; / c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. / 2° Deuxième groupe : / a) La radiation du tableau d'avancement ; / b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ; / c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; (...)* / 3° Troisième groupe : / a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ; / b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans. / 4° Quatrième groupe : / a) La mise à la retraite d'office ; / b) La révocation ».

3. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

4. Pour prononcer la sanction de mise à la retraite d'office à l'encontre de _____, _____ a retenu, dans sa décision du 1^{er} décembre 2023, que l'intéressé a tenu des propos et adopté des comportements irrespectueux envers de nombreux collègues et supérieurs hiérarchiques, des manquements réitérés à l'obligation de réserve, un comportement agressif et des violences verbales incompatibles avec l'exercice de ses fonctions et constitutifs de fautes de service.

5. Il ressort des pièces du dossier que le courrier du 14 juin 2020 dénonce l'attitude jugée arrogante, autoritaire et méprisante de M. _____ à l'égard des agents signataires auxquels il aurait signifié sur un ton inadapté « débrouillez-vous », « que veux-tu que j'y fasse, je n'ai pas une paye de mécano », « c'est moi le chef » ou encore que l'intéressé aurait estimé que le _____ est dirigé par des « incompetents », qu'il qualifie de façon insultante. Si les témoignages individuels, au demeurant peu circonstanciés, produits en défense, notamment par des agents signataires du courrier du 14 juin 2020, font également état de propos grossiers et d'attitudes déplacés de la part du requérant, ces témoignages sont toutefois relativisés sur de nombreux points par les attestations produites en faveur de M. _____, émanant notamment d'agents, d'anciens agents et élus _____ qui mettent notamment en avant les carences managériales de la direction _____ et la pression subie par plusieurs agents non titulaires pour signer le courrier du 14 juin 2020. Le requérant a néanmoins reconnu devant le conseil de discipline qu'il était très exigeant, ne se dérobaient pas face à ses responsabilités mais que, soumis à la pression et à l'imprévu, il pouvait s'emporter et reconnaît à cet égard quelques anicroches avec certains agents. Par ailleurs, si les représentants _____ ont exposé devant le conseil de discipline avoir remarqué des petites difficultés entre agents et rectifié des épiphénomènes, aucune pièce du dossier ne permet toutefois d'étayer l'affirmation selon laquelle le requérant aurait fait preuve d'un comportement « déviant » à l'origine de « l'ambiance délétère » au sein des services _____ alors que jusqu'en 2020, _____ faisait l'objet d'évaluations très élogieuses, le qualifiant de collaborateur précieux, de confiance, d'une grande rigueur, d'un fort investissement dans son travail, et qu'en outre, il n'a fait l'objet d'aucun rappel à l'ordre formel ni d'aucune sanction préalablement aux faits invoqués sur lesquels s'appuie la procédure disciplinaire engagée contre lui en mai 2023.

6. Dans ces conditions, quand bien même le requérant a tenu des propos grossiers et adopté un comportement inadapté, pouvant être qualifiés de faute au regard de ses fonctions, la décision du 1^{er} décembre 2023 prononçant la mise à la retraite d'office de M. _____ apparaît disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés. Il suit de là, sans qu'il soit besoin de

se prononcer sur les autres moyens soulevés par le requérant que la décision en litige doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

8. L'annulation d'une décision prononçant la mise à la retraite d'office d'un agent implique nécessairement la réintégration de l'intéressé à la date de son éviction. Par suite, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au [redacted] de réintégrer M. [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de reconstituer sa carrière à compter du 22 décembre 2023, sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle sanction disciplinaire. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de [redacted], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que [redacted] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge [redacted] la somme que demande [redacted] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2023-73 du [redacted] du 1^{er} décembre 2023 portant mise à la retraite d'office de [redacted] est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au président du [redacted] de réintégrer [redacted] et de reconstituer sa carrière à compter du 22 décembre 2023 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au .

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

M. ,
M. , premier conseiller,
M. , premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juillet 2024.

Le rapporteur,

Le président,

La greffière,

La République mande et ordonne
au ministre de la transformation de la fonction
publique en ce qui le concerne ou à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision

Pour expédition conforme
Pour La Greffière en Chef
La Greffière